

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Lille, le 26 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMIRTOM PICARDIE OUEST

Chemin rural n°3
80640 Thieulloy-l'Abbaye

Références : 2024-E20065

Code AIOT : 0005102308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement SMIRTOM PICARDIE OUEST implanté Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIRTOM PICARDIE OUEST
- Centre de stockage de déchets non dangereux plate-forme compostage déchets verts Chemin rural n°3 « Les Corbières » 80640 Thieulloy-l'Abbaye
- Code AIOT : 0005102308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL exploite une ISDND (capacité de stockage de 45 000 t/an), comportant une installation de broyage de déchets de bois (2791-1), une installation de broyage, concassage, criblage... (2515-1-a), une installation de stockage de déchets inertes (ISDI 2760-3), une installation de transit, tri, regroupement de déchets de bois (2714-1), une installation de combustion de biogaz produit par l'installation (2910-b-1), une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (2921-1-b), et une installation de compostage (2780-1-c).

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND,
- arrêté préfectoral d'autorisation modifiée du 11 juin 2001,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 10 septembre 2021 (augmentation de la capacité de stockage de déchets non dangereux, rubriques 2515, 2510-3 pour construction casier ISDI et 2760-3),
- arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2009 (garanties financières),
- arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2013 (unité de valorisation du biogaz),
- arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 (exploitation en mode bioréacteur casier, équivalence barrières de sécurité passive et active, couverture finale d'un casier en bioréacteur).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Constats hors points de contrôle

1) La visite d'inspection a permis de faire le point sur la puissance de la nouvelle chaudière du site. Le dossier de porter à connaissance déposé en juillet 2023 concernant les valeurs limites d'émissions de la chaudière indique :

« L'installation de combustion du biogaz produit par l'installation est classée en 2910-B, sous le régime de l'enregistrement. Il y a cependant eu une confusion entre les puissances de la torchère (1750 kW) et de la chaudière (1950 kW), l'installation de combustion visée dans le tableau de l'arrêté étant indiquée de puissance 1750 kW, laissant supposer qu'il s'agit de la torchère. [...]

A ce stade, les prescriptions qui s'appliquent à la chaudière de valorisation du biogaz, de puissance 1950 kW, sont celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de 2013, qui s'appliquent toujours, et celles de l'arrêté enregistrement pour la rubrique 2910. »

Or, le dossier de porter à connaissance déposé en février 2024 indique : « Les caractéristiques techniques de la nouvelle chaudière sont similaires à la précédente, en particulier :

- Puissance de 1 700 kWth ».

L'exploitant a confirmé que la nouvelle installation possède la même puissance que celle indiquée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 septembre 2021 à savoir 1750 kWth. Le changement de chaudière n'a donc pas d'impact sur le tableau de classement du site.

2) Lors de l'inspection il a été constaté que les travaux concernant l'agrandissement du centre de tri ont débuté (cf. porter à connaissance du 14 décembre 2023). Ce dossier est actuellement en cours d'instruction par l'inspection. La demande de complément du 21 février 2024 est en attente de réponse de l'exploitant.

- Constats points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Fréquence contrôle gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
2	Registre gaz	Arrêté Préfectoral du 10/09/2021, article 9	Sans objet
3	Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I	Sans objet
7	Contrôle des rejets d'effluents	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe 1 et 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités à enjeu modéré ont été constatées lors de l'inspection. Des justificatifs sont demandés à l'exploitant dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti, l'inspection pourra proposer une mise en demeure sur ces points à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du biogaz
Prescription contrôlée : Article 12 arrêté ministériel du 15 février 2016

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

Constats :

Pour rappel :

- les casiers de la zone 1 sont en post-exploitation et n'ont pas été exploités en mode bioréacteur ;
- les casiers C2-1 à C2-6 sont en post-exploitation et exploités en mode bioréacteur ;
- le casier C2-7 est en cours d'exploitation ;
- les casiers C2-7 à C2-9 ne seront pas exploités en mode bioréacteur. Un porter-à-connaissance est en cours d'instruction sur ce changement de mode d'exploitation.

Ces casiers sont équipés d'un dispositif de collecte des effluents gazeux.

Un débitmètre est placé sur les conduites d'alimentation en biogaz afin de totaliser le volume de biogaz capté.

Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers une chaudière : dispositif de valorisation. Si la chaudière ne fonctionne pas, une torchère assure automatiquement l'élimination du biogaz par combustion.

La chaudière et la torchère sont équipés d'un débitmètre permettant de mesurer en continu le volume de biogaz valorisé ou éliminé. La température est également surveillée en continu lors de l'utilisation de la torchère.

À ce jour, la valorisation du biogaz issue de la dégradation des déchets est utilisé pour alimenter les installations de combustion pour le réseau de chaleur des locaux de l'exploitant, l'évaporation et la torchère. La valorisation du biogaz issue de la dégradation des déchets n'est pas injecté sur des réseaux extérieurs (électricité et gaz) au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/2021, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte biogaz
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant tient à jour un registre des volumes de gaz produits par casier et des quantités détruites et valorisées. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un registre informatisé des volumes de gaz produits par casier et des quantités détruites et valorisées. Les mesures sont réalisées en continu et enregistrées dans le registre de manière mensuelle. Afin de vérifier la pertinence des informations du registre, l'inspection a relevé les volumes lors du changement de la chaudière en janvier 2024 (cf. point n°4: Maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction) : - volume valorisé par la chaudière en janvier 2024 : 58 769 m ³ ; - volume éliminé par la torchère en janvier 2024 : 53 077 m ³ ; - volume éliminé par la torchère en décembre 2023 : 2 975 m ³ . Les volumes enregistrés dans le registre coïncident donc avec l'activité du site sur cette période.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte biogaz
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du

présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

Afin de vérifier le bon fonctionnement du réseau de collecte, l'exploitant réalise chaque semaine un contrôle de la qualité du biogaz et de la pression. Les fuites sont notamment détectées en fonction de la quantité de CH₄ et O₂ présents dans les canalisations. L'exploitant a indiqué que chaque point de ligne est vérifié au moins une fois par mois.

Ces résultats sont enregistrés dans le registre.

Afin de contrôler la dépression de puits de collecte de biogaz, le site dispose :

- d'un gazomètre portatif permettant également de mesurer la dépression ;
- d'un dépressiomètre portatif en cas de maintenance de l'analyseur biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement biogaz

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

La chaudière mise en place pour valoriser le biogaz était, jusqu'en décembre 2023, utilisée et entretenue par un prestataire-propriétaire de l'installation. L'inspection a été prévenue en février 2024, qu'une nouvelle chaudière a été intégrée aux réseaux existants et opérationnelle depuis le 23 janvier 2024. Il est rappelé à l'exploitant que toute modification, pouvant être de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la somme avec tous les éléments d'appréciation.

La maintenance sera assurée à minima la première année de mise en service par la société BIOME, tout en formant les employés du site à ce nouvel équipement.

Le programme de contrôle et de maintenance préventive de la chaudière a été transmis par l'exploitant. Il précise les périodicités pour chaque tâche à réaliser. Le programme ne spécifie pas, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

L'exploitant a indiqué qu'il réalise une maintenance préventive sur la torchère lorsqu'elle est en fonctionnement. Le dernier rapport d'intervention, réalisé en septembre 2023 par la société BIOME, atteste :

- un contrôle de tous les organes de l'installation ;
- des mesures de qualité et de dépression du biogaz ;
- des configurations de réglage avec contrôle des émissions.

L'exploitant ne dispose pas d'un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du biogaz précisant la périodicité des vérifications.

Suite au changement récent de la chaudière, l'exploitant n'a pas encore formalisé son fonctionnement relatif à la traçabilité des résultats des contrôles et aux relevés réalisés lors des maintenances préventives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir et transmettre à l'inspection des installations classées, un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du biogaz et des organes associés conforme à l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Ce programme précisera également la périodicité de ces vérifications.

Afin de pouvoir identifier et résoudre au mieux les dérives de fonctionnement des installations de valorisation et de destruction du biogaz, l'exploitant doit formaliser son fonctionnement relatif à la traçabilité des résultats des contrôles et aux relevés réalisés lors des maintenances préventives. L'exploitant transmettra un document récapitulatif permettant à l'inspection de pouvoir juger de la conformité du site vis-à-vis de l'article 21-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fréquence contrôle gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, Annexe 2	
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz	
Prescription contrôlée :	
Analyses	Phase d'exploitation
4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂	Mensuellement
5. Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂)	Mensuellement
Constats :	
Les paramètres suivants sont analysés de manière hebdomadaire par l'exploitant : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S et pression atmosphérique. Le paramètre H₂ est analysé tous les trimestres par le laboratoire EUROPOLL. Le temps de fonctionnement et le débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) sont mesurés de manière hebdomadaire selon l'équipement utilisé (chaudière ou torchère).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
L'exploitant doit inclure le paramètre H ₂ dans les analyses mensuelles de biogaz et transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de sa mise en conformité.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 6 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
Article 23 arrêté préfectoral du 11 juin 2001

Le réseau de contrôle est constitué en amont de un piézomètre et en aval de deux piézomètres. [...]

Chaque année l'exploitant réalise une comparaison de ces résultats avec l'analyse de référence. [...]

Article 24 arrêté ministériel du 15 février 2016 :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant réalise une analyse des eaux souterraines tous les 6 mois sur les 3 piézomètres du site (un en amont et deux en aval). Une comparaison des résultats avec l'analyse de référence est réalisée à chaque surveillance. L'exploitant a indiqué qu'aucune dérive n'a été constatée ces dernières années.

L'inspection a contrôlé les résultats des dernières analyses de juin et décembre de 2023 sur les 3 piézomètres. Les résultats sont similaires entre le piézomètre en amont du site et ceux en aval. Pour l'année 2023, les analyses souterraines ont seulement été réalisées en période de basses eaux (juin et septembre). Pour rappel, il est nécessaire que ces analyses soient également réalisées en période de hautes eaux. L'exploitant a indiqué que le prochain prélèvement est prévu pour mars 2024, soit en période de hautes eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le paramètre Arsenic doit être inclus lors des analyses semestrielles des eaux souterraines.

L'exploitant doit réaliser, tous les 5 ans, une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de sa mise

en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle des rejets d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, Annexes 2 et 3	
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets d'effluents	
Prescription contrôlée :	
Annexe 2 : Critères minimaux applicables aux rejets d'eaux de ressuyage et des lixiviats	
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.

Métaux totaux	< 15 mg/l.
Dont :	
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.
CN libres	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.
Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Annexe 3 : Dispositions relatives au contrôle des eaux, des lixiviats et des gaz

Analyses	Phase d'exploitation
3. Volume et composition des eaux de ruissellement (4)	Trimestriellement (3)

Constats :

L'exploitant réalise une analyse des eaux superficielles tous les trois mois sur l'ensemble des paramètres de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

L'inspection a contrôlé les résultats des dernières analyses de septembre et décembre de 2023 :

- les analyses de septembre sont conformes aux valeurs limites d'émissions ;
- le pH et le Carbone organique Total (COT) sont non conformes sur l'analyse du mois de décembre ; L'exploitant a apporté la cause des dépassements et les mesures correctives réalisées par le biais du logiciel GIDAF :

" Cause des dépassements :

pH = 8,6 (> 8,5) Arrosage du compost avec les eaux du bassins B3 (lixiviats traités) dont une partie qui s'est écoulée jusqu'au CET fond

Mesures correctives envisagées ou réalisées :

Mise en place de buses d'arrosage du compost de façon à ce que les écoulements n'interfèrent pas avec le fossé des eaux pluviales"

Type de suites proposées : Sans suite